

Le 23 avril 2015

N° 219

RAPPORT
SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 219,
RELATIVE A L'ACCES AUX DECISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Monsieur Jacques RIT)

La proposition de loi relative à l'accès aux décisions des cours et tribunaux de la Principauté de Monaco a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 19 mars 2015, sous le numéro 219. Ce texte a été déposé en Séance Publique le 26 mai 2015, et renvoyé devant le Commission de Législation qui est d'ores et déjà arrivée au terme de son étude.

C'est un grand honneur pour moi de rapporter une proposition de loi véhiculant des valeurs aussi fondamentales pour notre Etat de droit. En effet, grâce à ce texte, Monaco fait un pas de plus vers la modernité.

Valeur défendue par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la publication des décisions de justice, facilitée et gratuite, est garantie dans la très grande majorité des pays européens. D'ailleurs, le 9 mars 2015, la progression de l'accès en ligne gratuit aux décisions en matière civile et commerciale offert sans restriction au public a été saluée lors de la troisième édition du tableau de bord de la Justice dans l'Union européenne.

Ne pas connaître la jurisprudence de son pays revient clairement à travailler à l'aveugle. Le justiciable ne peut s'y retrouver. Et, à ce jour, la conception du système d'information dont il dispose en cette matière, conception que je qualifierai de pythienne, ne peut que l'égarer. Pourtant, il doit pouvoir connaître à la fois les dispositions légales applicables mais également la manière dont elles sont appliquées par les Cours et Tribunaux. Il s'agit là d'une sécurité juridique élémentaire dans un état de droit.

Le Conseil National a, à de nombreuses reprises depuis le début de la législature, questionné le Gouvernement à ce sujet. Demeurant sans réponse, la Majorité actuelle n'a donc pas eu d'autre choix que d'user de la faculté qui lui est offerte par l'article 67 de la Constitution.

Votre Rapporteur souhaite à présent évoquer sa première confrontation avec les chiffres annoncés dans l'exposé des motifs : 1,2 %. Il n'y avait pas là de quoi s'offusquer, surtout lorsqu'on est physiologiquement prédisposé, devant un choix binaire, à s'orienter sans hésiter vers la seule hypothèse concevable dans un monde rationnel. Et il est clair qu'en première analyse, pour votre Rapporteur, qui reconnaît volontiers que l'univers normatif des lois comporte pour lui encore bien des hectares de « *terra incognita* », ces 1,2 % ne pouvaient

représenter que, et seulement, la part des décisions de justice non publiées. Dès lors, une proposition de loi sur ce thème était-elle bien utile ?

Les femmes et les hommes de droit qu'héberge notre Institution... Non, pardonnez-moi, l'expression est maladroite. Les juristes qu'héberge notre Institution eurent tôt fait de corriger mon erreur d'interprétation, et de confirmer qu'il s'agissait bien là, avec ces 1,2 %, de l'entièreté des décisions de justice qui font l'objet d'une publication. Et, par une implacable symétrie, sur ces 1,2 %, se projetait l'ombre de l'écrasante majorité des 98,8 % des décisions qui bénéficient, pour ainsi dire, d'une sorte de « droit à l'oubli ». Cette infime proportion, vous le comprendrez, justifie pleinement le qualificatif de « choquant » employé à son sujet dans l'exposé des motifs.

Pour votre Rapporteur, le choc ressenti fut plus proche de celui dont le grand neuro-biologiste, Henri Laborit, dans sa description magistrale de certains états de détresse de notre organisme, a dit, avec un sens saisissant du raccourci : « *la douleur tue comme l'hémorragie* ».

Pour revenir à des considérations plus juridiques, votre Rapporteur ne peut manquer de rappeler les termes de l'Ordonnance Souveraine du 29 août 2011 garantissant l'accès gratuit des justiciables à de simples « données », sous forme électronique, extraites de certaines décisions des juridictions monégasques. Or, il relève de l'évidence que l'accès à de simples « données », et non à l'intégralité de la jurisprudence, ne saurait garantir à elle seule le haut niveau d'exigence de la sécurité juridique.

Je conclurai mon Rapport sur cette proposition de loi en affirmant qu'il est parfois des choix qui, pour nos Institutions, ne constituent pas une alternative. Le terme de « *choix univoque* », bien que paradoxal, peut leur être appliqué. La proposition de loi objet de ce Rapport est, pour nous tous, un choix univoque. Il est en effet incontestable que l'accès, gratuit et à la portée de tous, à l'intégralité des décisions des cours et tribunaux est un ajustement

dans le miroir duquel nos mutuelles images de colégislateurs ne peuvent que se reconnaître et ainsi fusionner. Cette évolution constituera, on ne peut en douter, une démarche commune dans le sens de l'intérêt de la Principauté et de l'ensemble des justiciables.

Ce texte s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans la continuité de la loi n° 1.398, relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, votée en Séance Publique le 18 juin 2013, qui prévoit que les jugements et arrêts sont lus en audience publique. Le Rapport de ce projet de loi insiste d'ailleurs sur l'importance fondamentale, inhérente au procès équitable, du principe de la lecture des jugements et arrêts en audience publique. Comme cela est indiqué, il s'agit d'une exigence qui témoigne de la transparence de la justice et, en conséquence, de la confiance que le citoyen peut avoir en elle. Cela n'aurait aucun intérêt de donner lecture d'une décision sans qu'il soit ultérieurement possible d'avoir accès à la motivation qui a justifié cette décision.

Notons enfin que la Commission n'a apporté aucun amendement à la rédaction initiale de la proposition de loi.



Au bénéfice de ces observations, et en insistant une fois encore sur la signification très forte de ce texte, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi.